

MAIRIE DE BADAROUX  
48000

**Mme le MAIRE DE LA COMMUNE DE  
BADAROUX**  
**A partir de l'intersection  
de la route Saint Martin - Le Born vers Le Born**

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

**Mme le Maire**

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS – le 25.09.2024 –

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de chaussée à exécuter à partir de l'intersection de la route de Saint Martin et du Born vers Le Born par l'entreprise COLAS, le 01.10.2024, nécessitent que la circulation soit réglementée (concernant la portion route du Born).

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation de la circulation, sur le territoire de la commune de Badaroux.

**Article 2** : L'interdiction de circuler prendra effet le 01.10.2024 pour la journée.

**Article 3** : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

**Article 4** : - La Commune de Badaroux  
- L'entreprise COLAS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Badaroux, le 25.09.2024**  
**Mme le Maire,**  
**Valérie CHEMIN**